



Notice d'information à l'intention des commissions d'examen et des commissions d'assurance de la qualité des examens fédéraux

Admission des titulaires d'un diplôme étranger

1. Introduction

L'admission à un examen fédéral relève de la compétence de la commission d'examen ou de la commission d'assurance de la qualité (CE ou CAQ). De même, ces commissions décident aussi de l'admission « sur dossier » des personnes possédant un diplôme étranger.

La présente notice renseigne sur les principaux critères appliqués par la CE / CAQ lors de l'évaluation des diplômes étrangers.

2. Critères d'évaluation des diplômes étrangers

Pour l'évaluation des diplômes étrangers, il conviendrait que les CE / CAQ appliquent les critères sur lesquels le SEFRI s'appuie¹ dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes et certificats étrangers pour les professions non réglementées, à savoir le **niveau de formation** et la **durée de la formation**.

Les diplômes et certificats étrangers sont considérés équivalents aux diplômes suisses correspondants lorsque les critères suivants sont remplis :

- le diplôme étranger repose sur des dispositions de droit public ou des dispositions administratives et a été délivré par l'autorité ou l'institution compétente de l'Etat d'origine ;
- le **niveau de formation** est le même ;
- la **durée de la formation** est la même.

Une formation de deux ans correspond généralement à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ; une formation de trois ou quatre ans, à un certificat fédéral de capacité (CFC).

3. Conclusion

Les personnes en possession d'un diplôme étranger sont admises aux examens professionnels ou aux examens professionnels supérieurs à condition qu'elles aient achevé leur formation professionnelle initiale et que la durée attestée de la formation qu'elles ont suivie ait été de trois ans au minimum, en particulier lorsque plusieurs années de pratique professionnelle – le cas échéant en Suisse – sont par ailleurs également attestées.

Les autres exigences qui découlent du règlement d'examen doivent être remplies pour accorder une admission.

¹ Si, dans le cas d'un diplôme étranger qui concerne une profession dont l'exercice n'est pas réglementé, les conditions visées aux art. 69 et 69a, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS **412.101**) sont remplies, le SEFRI classe le diplôme concerné dans le système éducatif suisse au moyen d'une attestation de niveau, dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes et certificats étrangers.